

## Arrêt

**n° 342 810 du 13 mars 2026**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE**  
**Rue Forestière 39**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et vous êtes né le [...] à Conakry.*

*Vous avez vécu les premières années de votre vie avec votre mère, votre frère, votre père, sa deuxième femme et ses deux enfants.*

*En 2016, votre mère décède.*

*Environ un an après le décès de votre mère, on vous retire de l'école pour que vous puissiez aider votre père dans son travail de maçon jusqu'au jour où votre belle-mère, [M.C.], décide que vous devez rester à la maison pour l'aider avec les tâches ménagères.*

*À partir de ce jour, vous êtes maltraité et obligé à faire la plupart des travaux à la maison. Elle vous envoie vendre de l'eau et elle ne vous donne pas assez à manger.*

*En 2018, votre petit frère décède après avoir été mordu par un serpent.*

*En fin d'année 2021, vous perdez l'argent de la vente de l'eau et votre belle-mère vous frappe et vous menace avec un couteau. Vous fuyez alors chez votre tante maternelle qui vivait à Dixin, laquelle décide de vous faire quitter le pays pour vous protéger.*

*En décembre 2021, vous quittez définitivement la Guinée accompagné de votre tante [B.D.] et vous vous dirigez vers le Maroc. Vous continuez ensuite le voyage sans elle et vous allez en Espagne où vous restez six mois. Vous êtes pris en charge par la Croix-Rouge et vous allez à l'école.*

*En octobre 2022, vous décidez de partir avec vos amis et vous venez en Belgique où vous rejoignez votre oncle paternel [O.D.].*

*Le 18 octobre 2022, vous demandez la protection internationale à l'Office des étrangers, ci-après OE.*

*L'OE a émis un doute sur votre âge et vous avez été soumis à un test médical selon lequel, à la date du 19 octobre 2022, vous avez minimum 23 ans. Votre date de naissance a donc été adaptée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez être maltraité, torturé et tué par votre belle-mère parce qu'elle ne vous aime pas (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2025, ci-après NEP CGRA p. 7). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Ensuite, vos déclarations concernant la crainte vis-à-vis de votre belle-mère s'avèrent fondamentalement incohérentes et invraisemblables et ne convainquent pas le CGRA de votre besoin de protection.*

- D'emblée, il importe de relever que vous avez vécu six mois en Espagne pendant lesquels vous avez été pris en charge par la Croix-Rouge, vous avez fréquenté l'école et vous avez été mis au courant de la possibilité de demander la protection internationale mais vous ne l'avez pas fait parce que vous étiez soi-disant occupé avec l'école (NEP p.6).*

*Ce manque d'empressement à demander la protection internationale apparaît comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire.*

- Le contexte familial dans lequel vous auriez été maltraité et battu n'est pas établi. Bien que vous invoquiez des maltraitances de la part de votre belle-mère, vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison elle aurait changé radicalement de comportement un an après le décès de votre mère (NEP p.7 et 9) ni pour quelle raison votre père aurait accepté que vous restiez à la maison plutôt que de l'aider dans son*

travail alors qu'il était la seule personne à subvenir aux besoins de la famille (NEP p.9 et 10). Si vous invoquez des violences physiques de la part de votre belle-mère, vous n'en avez jamais parlé à votre père (NEP p. 10) ni à votre tante maternelle qui venait pourtant souvent vous voir (NEP p.11). Et encore, si vous dites que votre belle-mère menace de vous tuer lorsque vous perdez l'argent de la vente d'eau (NEP p.8), rien ne permet de considérer qu'elle pourrait réellement le faire et que ce n'était pas juste une menace. Enfin, vous décrivez votre père comme une personne absente et qui ne s'intéresse pas à vous ; pourtant, le CGRA ne peut que constater que le 14 mai 2021, vous lui avez écrit sur Facebook pour lui souhaiter une bonne fête (Cfr. Informations sur le pays) et que vous aviez donc la possibilité de communiquer avec lui.

- Le comportement de votre tante ne peut qu'apparaître invraisemblable. Lorsque vous fuyez chez elle et vous lui racontez les maltraitances subies pendant environ quatre ans, bien qu'elle se fâche contre votre père, elle ne va pas chez les autorités ni chercher d'autres solutions sinon que celle de vous faire quitter le pays malgré votre jeune âge (NEP p. 11).
- Il ressort de votre compte Facebook, sur lequel vous avez pu être identifié et qui a été effacé subitement après votre entretien personnel, que vous n'êtes pas dépourvu de tout réseau. Au contraire, vous avez environ 1700 amis parmi lesquels on peut retrouver également votre belle-mère et votre père, lequel « like » les photos que vous publiez (Cfr. Informations sur le pays). Vous recevez également beaucoup de messages bienveillants quand vous publiez des photos par des personnes qui vous appellent « mon petit » ou « mon fils » (Cfr. Informations sur le pays).
- Enfin, vous dites avoir pris contact avec votre oncle paternel lorsque vous étiez en France en octobre 2022 et que vous n'aviez pas de contacts avec lui avant (NEP p.6). Toutefois, le 27 janvier 2022, vous avez laissé un message sous la photo de sa fille (Cfr. Informations sur le pays).

Partant et de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* » :

- *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 1er et suivants et l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 4 §1er, 12, 17 §2, 20, 21 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire lui soit attribué. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de cette décision afin que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées.

3.5. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée, un document relatif à l'aide judiciaire et un rapport médical.

### 4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, fait valoir des problèmes avec sa marâtre.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

5.6. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. Ainsi, force est de relever, en substance, le manque d'empressement du requérant à demander une protection internationale dès lors qu'il a passé six mois en Espagne sans le faire ; le manque d'élément permettant de tenir pour établi le contexte familial tel que décrit par le requérant et la présence du père et de la belle-mère du requérant sur la page « Facebook » du requérant avant leur suppression.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes

5.8.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse « *d'avoir agi dans une claire démarche d'économie de procédure plutôt que dans une recherche d'examen complet et minutieux de la demande* » ; En particulier, elle estime que la partie défenderesse ne peut conclure en l'absence de crédibilité du récit du requérant dès lors que, l'entretien personnel ayant duré « *2 heures et 25 minutes* », le requérant « (...) *n'a disposé que d'un temps aussi limité pour exposer son vécu et que le faible nombre de questions posées ne lui a clairement pas permis d'approfondir ses propos* » (v. requête, pp. 5-6). Elle se réfère au point 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et conclut que la partie défenderesse avait la possibilité de prévoir un entretien supplémentaire. Quant à la motivation, elle relève qu'elle ne tient que sur une seule page et qu'« *elle développe uniquement l'argument relatif à la crédibilité du récit, se limitant à relever ce qu'elle considère comme des lacunes ou incohérences, sans analyse approfondie ou développement de son raisonnement* » (v. requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 juin 2025 (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5, ci-après « NEP ») que l'officier de protection a abordé différentes thématiques lors cet entretien tels que le profil du requérant, de son environnement familial, l'itinéraire pour arriver en Belgique, sa crainte. Elle lui a donné la possibilité d'expliquer son récit librement avant de lui poser des questions sur les éléments pertinents. Il ne ressort nullement que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer l'intégralité de son récit. A la fin de cet entretien, l'avocat présent n'a fait aucune remarque quant à la durée de l'entretien ou le fait que certains sujets n'avaient pas été abordés. De même dans sa requête, la partie requérante critique la durée de l'entretien sans vraiment démontrer que le requérant n'a pas disposé de temps suffisant pour exposer son récit.

5.8.2. Au sujet du peu d'empressement du requérant à déposer une demande de protection internationale dès son arrivée en Europe compte tenu des six mois passés en Espagne, la partie requérante rappelle les termes de l'article 4, paragraphe 5, point d) de la Directive Qualification (refonte) transposé par l'article 48/6, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question à cet égard. Elle met ensuite en avant les éléments qui ressortent des déclarations du requérant qui relativisent ce délai à savoir son parcours, son jeune âge, la prise en charge par des structures d'accueil en Espagne et la présence de son oncle en Belgique sont, selon elle, des « *bonnes raisons* » au sens de la loi et de la directives citées pour ne pas avoir introduit « *dès que possible* » sa demande de protection internationale (v. requête, p. 8).

Le Conseil relève que l'officier de protection a posé plusieurs questions au requérant au sujet de son séjour en Espagne et lui a clairement demandé pour quelle raison il n'avait pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5, NEP, p. 6). En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau expliquant l'attitude du requérant.

5.8.3. S'agissant de la crédibilité du requérant quant au contexte familial allégué et les maltraitances dont le requérant fait part, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de celui-ci.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines des précédentes déclarations du requérant sur sa marâtre, son père, les maltraitances alléguées et sa tante - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (notamment par le jeune âge du requérant, même si

l'Office des étrangers a contesté son âge) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.4. La partie requérante conteste également le motif portant sur l'analyse du compte « Facebook » du requérant par la partie défenderesse. Elle lui reproche l'absence de conclusion des constatations relevées et estime que celles-ci « ne permettent d'identifier aucune contradiction ou faille dans la crédibilité du récit du requérant ». Elle revient ensuite sur le nombre « *d'amis* » du requérant sur ce réseaux dont son père et sa belle-mère ; les « *likes* » de son père ; l'absence d'interaction avec sa belle-mère ; la signification des messages de bienveillance et du message de janvier 2022 sous la photographie de la fille de son oncle paternel (v. requête, p. 15). S'il convient d'être prudent avec l'analyse des réseaux sociaux, le Conseil estime néanmoins que l'apparition du père et de la belle-mère du requérant dans ses contacts prive les problèmes allégués avec ces personnes de leur crédibilité.

5.8.5. La partie requérante fournit un certificat médical établi le 18 août 2025 par un docteur en médecine (v. pièce n° 3 jointe à la requête). Elle insiste sur le fait que « *le requérant a été victime de nombreuses violences physiques, dont il conserve encore aujourd'hui des séquelles* » (v. requête, p. 12). Elle ajoute que le requérant en a parlé lors de son entretien personnel. A l'audience, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans l'affaire R.C. c. Suède en cas de doute quant à l'origine de séquelles.

Le Conseil relève que durant cet entretien, le requérant fait part d'un problème à l'oreille droite découlant d'une gifle donnée par sa belle-mère (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 5, NEP, p. 7). Pour autant, s'il ressort du certificat mentionné que le requérant est atteint d'une « *surdité totale droite post-traumatique depuis 8 ans* », ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que le constat séquellaire qu'elle dresse aurait pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses

raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE